



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



TOURRETTES-SUR-LOUP

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-06-27

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+530 à 22+164, le carrefour RD 6/RD 3, la RD 2210, entre les PR 29+270 à 29+600, et le chemin de la Confiserie adjacente (VC), sur le territoire des communes de TOURRETTES-SUR-LOUP, GOURDON, CIPIERES, et COURMES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tourrettes-sur-Loup,

Le maire de Gourdon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énedis, représentée par M. Boyer, en date du 8 juin 2020 ;

Vu les arrêtés départementaux temporaires n° 2018-09-46, du 11 septembre 2018, n° 2019-03-21, du 1^{er} mars 2019, n° 2019-04-28 du 1^{er} avril 2019, n° 2019-05-01 du 7 mai 2019, n° 2019-05-63 du 15 mai 2019, réglémentant la circulation et le stationnement sur la RD 6, pour des travaux d'enfouissement et de raccordement du réseau électrique ;

Vu les arrêtés départementaux conjoint n° 2019-03-42 du 19 mars 2019 et n° 2019-05-64, du 17 mai 2019, réglémentant la circulation et le stationnement sur la RD 2210 et le chemin de la Confiserie adjacente (VC), pour des travaux d'enfouissement et de raccordement du réseau électrique ;

Vu l'arrêté temporaire n° SDA-PAO-SER-2020-06-24, du 11 juin 2020, réglémentant du 11 juin au 26 juin 2020, la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 33+800 et 35+060, pour des travaux de réfection de tranchées suite à l'enfouissement du réseau électrique ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-6-158, en date du 8 juin 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance, dans le cadre de la continuité, par la même entreprise des travaux précités ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des tranchées suite à l'enfouissement du réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+530 à 22+164, le carrefour RD 6/RD 3, la RD 2210, entre les PR 29+270 à 29+600, et le chemin de la Confiserie (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 10 juillet 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+530 à 22+164, le carrefour RD 6/RD 3, la RD 2210, entre les PR 29+270 à 29+600, et le chemin de la Confiserie adjacente (VC), pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités et phases suivantes :

Phase A : Sur la RD 6 et le carrefour RD 6/RD 3 :

- *de jour entre 8 h 00 et 17 h 00*, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur la section incluant le carrefour RD 6/RD 3, sur une longueur maximale de 500 m sur la RD 6.

- *de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00*, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores.

De plus, selon les contraintes de chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue à tous les véhicules, pendant des périodes d'une durée maximale de 10 minutes, avec rétablissements de 10 minutes minimum.

Phase B : Sur la RD 2210 et le chemin de la confiserie (VC) :

- *de jour entre 8 h 00 et 17 h 00*, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur la section incluant le carrefour avec la VC, sur une longueur maximale de 200 m sur la RD et 10 m sur la VC,

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

Phase A :

- chaque jour de 6 h 00 à 8 h 00 et de 17 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,

Phase B :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussées restant disponible : 2,80 m sur les RD et VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurotec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Tourrettes-sur-Loup et Gourdon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup et Gourdon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Tourrettes-sur-Loup et Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup et Gourdon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : l.vial@tsl06.com,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon ; e-mail : technique@mairie-gourdon06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec – Quartier les Près d'Audières, 83340 LE LUC-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : etudes.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cipières et Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : gilles-a.boyer@enedis.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région SUD Provence-Alpes-Côte-D'azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Tourrettes-sur-Loup, le 17 juin 2020

Le maire,

Damien Bagaria


Damien BAGARIA

Gourdon, le 15 juin 2020

Le maire, *Eric Mele*

Eric Mele


Eric MELE

Nice, le 12 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Anne-Marie MALLAVAN